



N° 2289

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 février 2010.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'expérimentation du dossier médical sur clé USB sécurisée
pour les patients atteints d'affections de longue durée,*

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Jean-Pierre DOOR, Pierre MORANGE, Dominique TIAN, Élie ABOUD, Jean BARDET, Patrick BEAUDOUIN, Jacques Alain BENISTI, Jean-Louis BERNARD, Marc BERNIER, Xavier BERTRAND, Jean-Marie BINETRUY, Étienne BLANC, Bruno BOURG-BROC, Valérie BOYER, Françoise BRANGET, Claude BODIN, Loïc BOUVARD, Dominique CAILLAUD, Patrice CALMEJANE, Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Jean-François CHOSSY, Georges COLOMBIER, Louis COSYNS, Jean-Yves COUSIN, Jean-Michel COUVE, Marie-Christine DALLOZ, Jean-Pierre DECOOL, Rémi DELATTE, Michel DIEFENBACHER, Jacques DOMERGUE, Dominique DORD, Nicolas DHUICQ, Marianne DUBOIS, Daniel FASQUELLE, Jean-Michel FERRAND, Alain FERRY, André FLAJOLET, Marie-Louise FORT, Cécile GALLETZ, Gérard GAUDRON, Guy GEOFFROY, Michel GRALL, Anne GROMMERCH, Jean-Claude GUIBAL, Michel HERBILLON, Françoise HOSTALIER, Denis JACQUAT, Maryse JOISSAINS-MASINI, Marguerite LAMOUR, Laure de LA RAUDIERE, Pierre LASBORDES, Guy LEFRAND, Jacques LE GUEN,

Michel LEJEUNE, Gabrielle LOUIS-CARABIN, Lionnel LUCA, Guy MALHERBE, Muriel MARLAND-MILITELLO, Jean-Claude MATHIS, Pierre MEHAIGNERIE, Christian MENARD, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Marie-Anne MONTCHAMP, Jean-Marie MORISSET, Georges MOTHRON, Alain MOYNE-BRESSAND, Renaud MUSELIER, Bernard PERRUT, Jean-Frédéric POISSON, Josette PONS, Jean PRORIOI, Frédéric REISS, Jacques REMILLER, Jean ROATTA, Jean-Marc ROUBAUD, Francis SAINT-LEGER, Bruno SANDRAS, André SCHNEIDER Jean-Marie SERMIER, Daniel SPAGNOU, Éric STRAUMANN, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Jean TIBERI, Christian VANNESTE, Isabelle VASSEUR, Philippe VITEL, Michel VOISIN et Georges TRON,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Par le vote de l'article 50 de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ainsi que par le vote de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (LFSS 2009), les parlementaires ont décidé une expérimentation de dossier médical sur clé USB sécurisée pour les patients atteints d'affections de longue durée (ALD).

Les autorisations pour cette expérimentation accordées par le Parlement, après avis favorable du gouvernement, étaient la traduction de l'une des préconisations de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur le dossier médical personnel présidée par Jean-Pierre Door ainsi que de la MECSS (Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale) coprésidée par Pierre Morange et Jean Mallot.

Cette expérimentation aurait permis de progresser non seulement dans la coordination des soins en faveur des patients atteints d'ALD, mais aussi d'améliorer l'efficacité de notre système de santé. Il existe en effet un intérêt particulier à ce que les patients atteints d'ALD disposent d'un meilleur suivi informatisé des prescriptions et des soins qui leur sont prodigués. Ces patients sont les plus sujets à des problèmes de iatrogénie médicamenteuse et ils concentrent les deux tiers des dépenses d'assurance maladie, alors qu'ils ne représentent qu'environ 14 % des assurés.

Or, pour des raisons de pure forme, le Conseil constitutionnel a censuré, à deux reprises, les dispositions en ce sens.

Dans sa décision n° 2008-571 DC du 11 décembre 2008, la haute juridiction a estimé que l'expérimentation envisagée n'avait « pas d'effet ou un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement » et qu'elle ne trouvait donc pas sa « place dans une loi de financement de la sécurité sociale ».

Dans sa décision n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009, le Conseil constitutionnel a considéré que le législateur avait autorisé une expérimentation dont il aurait dû « fixer le terme », et non renvoyer au pouvoir réglementaire. Le dispositif initial que nous reprenons

intégralement dans le présent texte est donc amendé sur ce seul point en limitant la durée de l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2012.

C'est la raison pour laquelle, nous vous invitons, par le vote de la présente proposition de loi, à confirmer une troisième fois votre choix, afin qu'il s'impose dans le cadre d'une procédure législative désormais exempte de motifs d'inconstitutionnalité.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① Après l'article L. 1111-19 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1111-20 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1111-20.* – Avant la date prévue au dernier alinéa de l'article L. 1111-14 et avant le 31 décembre 2010, un dossier médical implanté sur un dispositif portable d'hébergement de données informatiques est remis, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2012, à un échantillon de bénéficiaires de l'assurance maladie atteints d'une des affections mentionnées aux 3° ou 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.
- ③ « Le groupement d'intérêt public prévu à l'article L. 1111-24 fixe la liste des régions dans lesquelles est menée cette expérimentation. Avant le 15 septembre de chaque année, il remet au Parlement un rapport qui en présente le bilan.
- ④ « Le deuxième alinéa de l'article L. 1111-14 et l'article L. 1111-19 ne sont pas applicables aux dossiers médicaux créés en application du présent article.
- ⑤ « Un décret fixe les modalités d'application du présent article, garantissant notamment la confidentialité des données contenues dans les dossiers médicaux personnels, après avis consultatif de la CNIL. »